

VD_GERICHTE P320.015784 vom 1. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P320.015784

FR: VD_GERICHTE P320.015784 du 1 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE P320.015784 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 26 juin 2020, la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le premier juge) a constaté que la cause ouverte par X. _____ contre S. _____ par requête déposée le 24 avril 2020 était devenue sans objet (I), a rayé la cause du rôle (II) et a dit qu'X. _____ pouvait redéposer une requête de conciliation dirigée contre S. _____ dès que le prononcé lui aurait été notifié (III). En droit, le premier juge a considéré qu'en ne se présentant pas personnellement à l'audience de conciliation du 15 juin 2020, X. _____ avait fait défaut. Dans la mesure où S. _____ n'était pas valablement représentée à cette audience, il y avait lieu de considérer que les deux parties avaient fait défaut et qu'ainsi la cause était devenue sans objet et devait être rayée du rôle.

E. 2.1

Par acte du 25 juillet 2020 adressé au premier juge, X. _____ a déclaré faire un « recours concernant le procès-verbal de l'audience de conciliation du 15 juin 2020 dernier ». Elle a en substance fait valoir qu'elle n'avait pas été mise au courant de la tenue de l'audience, son conseil ne lui ayant pas transmis la citation à comparaître et ne lui ayant pas téléphoné à ce sujet.

E. 2.2.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]).

- 3 - L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le délai d'appel ou de recours est respecté lorsque l'appel ou le recours est acheminé en temps utile auprès de l'autorité précédente. Celle-ci doit le transmettre sans délai à l'autorité de deuxième instance (ATF 140 III 636 consid. 3.6).

E. 2.2.2

Aucune voie de droit n'est ouverte – sous réserve d'un recours sur la question des frais – lorsque la décision de radiation de la cause du rôle en cas de défaut du demandeur n'expose pas ce dernier à la perte d'un droit, celui-ci ayant alors la faculté, sous réserve de l'abus de droit, de s'adresser à nouveau à l'autorité de conciliation (TF 5A_797/2015 du 24 février 2016 consid. 5 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.4.19.2 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, l'appel porte en réalité sur le prononcé du 26 juin 2020. Il a été interjeté en temps utile. Toutefois, dans la mesure où ledit prononcé prévoit expressément que l'appelante X._____ est en mesure de redéposer une requête de conciliation auprès de l'autorité de première instance, l'appelante n'est pas exposée à la perte d'un droit, à tout le moins ne le fait-elle pas valoir. Par conséquent, aucune voie de droit n'est ouverte contre le prononcé du 26 juin 2020 et le présent appel est irrecevable.

E. 3.1

Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 3.2

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'intimée S._____ n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas matière à l'octroi de dépens de deuxième instance.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.